Newsletter Janvier 2014 N° 5

Droit de l'audiovisuel

Benjamin Montels Maître de conférences Avocat spécialiste Droit de la propriété intellectuelle Droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication

22 rue Brochant 75017 Paris (Batignolles) montels.benjamin@gmail.com 06.61.78.66.84

Site internet : www.avocat-montels.com

Une sélection de L'actualité jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel Droit du cinéma Droit d'auteur Droit à l'image Contrats

Suivez-nous également en cliquant sur <u>Twitter</u> et <u>LinkedIn</u>

A lire

« Fiche pratique : Protocole d'accord sur les pratiques contractuelles entre auteurs scénaristes et producteurs de fiction »

Revue Communication commerce électronique – Janvier 2014

Et toujours « Contrats de l'audiovisuel »

LexisNexis – 2^e édition

http://boutique.lexisnexis.fr/jcshop3/435102/Contrats_de_l_audiovisuel.htm http://www.amazon.fr/Contrats-laudiovisuel-Benjamin-Montels/dp/2711012905

R. Bonnell – « Le financement de la production et de la distribution cinématographiques à l'heure du numérique » – Janvier 2014 Et CNC – « L'économie des films » – Janvier 2014

Documents – Communiqués de presse – Vidéos : http://cnc.fr/web/fr/actualites/-/liste/18/4484906

CNC – « Évaluation économique et sociale du périmètre d'intervention du CNC en 2012 » – Octobre 2013

http://cnc.fr/web/fr/actualites/-/liste/18/4165910

Ministère de l'économie et des finances – « L'apport de la culture à l'économie en France » – Décembre 2013

http://www.economie.gouv.fr/etude-sur-apport-culture-a-l-economie-francaise

CSA – « L'application du décret n° 2010-1379 du 12 novembre 2010 relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) » – Décembre 2013

http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-autres-rapports/Rapport-au-Gouvernement-sur-l-application-du-decret-n-2010-1379-du-12-novembre-2010-relatif-aux-services-de-medias-audiovisuels-a-la-demande-SMAD

CSA – « Bilan de la réflexion sur la publicité télévisée en faveur du cinéma » – Décembre 2013

http://www.csa.fr/Etudes-et-publications/Les-autres-rapports/Rapport-du-Conseil-sur-la-publicite-televisee-en-faveur-du-cinema

L. Vallet – « Adapter les obligations de financement de la production audiovisuelle pour garantir leur avenir » – Décembre 2013

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Rapport-de-Laurent-Vallet-sur-les-obligations-de-financement-de-la-production-audiovisuelle

Ph. Chantepie – « Un régime de propriété littéraire et artistique de la création salariée dans le secteur du jeu vidéo » – Décembre 2013

http://www.culturecommunication.gouv.fr/Actualites/Missions-et-rapports/Un-regime-de-propriete-litteraire-et-artistique-de-la-creation-salariee-dans-le-secteur-du-jeu-video

Droit de l'audiovisuel

Droit d'auteur

TGI Paris, Ord. Réf., 28 nov. 2013, APC et a. c/ Auchan et a. (Allostreaming)

Selon l'article L.336-2 du Code de la propriété intellectuelle, en présence d'une atteinte à un droit d'auteur occasionnée par le contenu d'un service en ligne, le TGI, statuant le cas échéant en la forme des référés, peut ordonner à la demande des titulaires de droits sur les œuvres ou des organismes de défense professionnelle, toutes mesures propres à prévenir ou à faire cesser une telle atteinte à un droit d'auteur, à l'encontre de toute personne susceptible de contribuer à y remédier.

Les demandeurs établissent suffisamment que les sites du réseau *allostreaming* proposaient le visionnage d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, et ce sans avoir obtenu l'autorisation des titulaires des droits.

Les fournisseurs d'accès à l'internet (FAI) ont la qualité d'intermédiaires et sont susceptibles de contribuer à remédier aux atteintes, en ce qu'ils ont la possibilité d'empêcher l'accès par leurs abonnés aux contenus proposés par les sites en cause, ce qu'ils ne contestent pas. Les mesures sollicitées, en ce qu'elles visent à empêcher l'accès aux noms de domaine litigieux par les abonnés de ces FAI, sont susceptibles de contribuer à empêcher ou réduire l'atteinte aux droits des auteurs des œuvres ainsi offertes.

En outre, il convient d'ordonner aux fournisseurs de moteurs de recherche de prendre toute mesure en vue d'empêcher l'apparition de tout résultat renvoyant vers l'une des pages des sites en cause, en réponse à toute requête émanant d'internautes dans les départements français.

Les mesures ordonnées, qui ne doivent répondre qu'à ce qui apparaît nécessaire à la préservation des droits, sans risquer de devenir obsolètes, devront être limitées à une durée de **12 mois**. Dans l'hypothèse d'une évolution du litige, notamment par la modification des noms de domaines ou chemins d'accès, les demandeurs pourront en référer au tribunal en mettant en cause par voie d'assignation les parties présentes à cette instance, en la forme des référés, afin que **l'actualisation des mesures** soit ordonnée.

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3935

Cour de cassation, 26 novembre 2013, Endemol c/ Sté ALJ (Dilemme)

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation que la Cour d'appel (Voir Newsletter n° 3) a estimé qu'aucun procédé déloyal n'était à reprocher à Mme L., à ses anciens salariés ou prestataires et à la société ALJ qui n'avait fait que mettre en œuvre les compétences et l'expérience personnelle de sa fondatrice, et que les similitudes relevées entre les formats étaient intrinsèquement liées au genre de la téléréalité d'enfermement et correspondaient aux codes usuels de la profession en ce domaine.

Différents éléments établissaient une impression d'ensemble spécifique à l'émission *Dilemme*, et la société ALJ justifiait de ses coûts et de ses efforts intellectuels pour l'élaboration de son émission, en déposant six formats auprès de la SCAM, ce dont il résultait qu'elle ne s'était **pas placée dans le sillage de la société Endemol** en profitant indûment de la notoriété acquise ou des investissements exposés par cette dernière.

http://legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURIT EXT000028260794&fastReqId=57356447&fastPos=1

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant 75017 Paris (Batignolles) montels.benjamin@gmail.com 06.61.78.66.84

Site internet : www.avocat-montels.com

Une sélection de L'actualité jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel Droit du cinéma Droit d'auteur Droit à l'image Contrats

Suivez-nous également en cliquant sur <u>Twitter</u> et <u>Linkedln</u> Newsletter Janvier 2014

Droit de l'audiovisuel

Droit d'auteur (suite)

Cour de cassation, 2 oct. 2013, M. S. c/ France Télévisions et a. (Plus belle la vie)

M. S., indiquant être l'auteur d'un roman intitulé *L'héritage du lobotomisé* et soutenant que plusieurs épisodes de la série télévisée dénommée *Plus belle la vie*, diffusée sur la chaîne France 3, en reprenaient le thème, l'intrigue et les personnages principaux, a engagé une action en contrefaçon de droits d'auteur.

Pour le débouter de sa demande en contrefaçon, l'arrêt retient que M. S. ne rapporte pas la preuve de ce que les producteurs et le diffuseur de la série aient pu avoir connaissance du roman dont il est l'auteur avant l'écriture du scénario et le tournage des épisodes prétendument contrefaisants, ni même avant leur diffusion.

En statuant ainsi, alors que c'est au contrefacteur prétendu qu'il incombe de prouver qu'il n'a pu accéder à l'œuvre, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000028039256&fastReqId=1629063210&fastPos=1

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant 75017 Paris (Batignolles) montels.benjamin@gmail.com 06.61.78.66.84

Site internet : www.avocat-montels.com

Une sélection de L'actualité jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel Droit du cinéma Droit d'auteur Droit à l'image Contrats

Suivez-nous également en cliquant sur <u>Twitter</u> et <u>LinkedIn</u>

Droit des marques

TGI Paris, 28 nov. 2013, Mme C. c/ Sté Telfrance et Facebook (Plus belle la vie)

Mme C. indique être la créatrice du site internet www.pblvmarseille.fr, **site non officiel** consacré à la série télévisée *Plus belle la vie*, ainsi que d'une page Facebook également consacrée à cette série, www.facebook.com/pblvmarseille.

En l'espèce, les pièces versées ne démontrent pas que Mme C. a utilisé la page Facebook *PBLV Marseille* afin de réaliser des échanges commerciaux ayant pour but de distribuer des biens ou des services sur le marché. Faute pour la société Telfrance Serie de démontrer que Mme C. a fait usage des marques dans la vie des affaires ou en a tiré un avantage direct ou indirect, elle ne pouvait s'opposer à l'usage de ses marques.

Pour autant, la société Telfrance étant titulaire des marques *PBLV* et *Plus belle la vie*, et sollicitant la fermeture d'une page non officielle consacrée à la série télévisée *Plus belle la vie*, **sa demande pouvait apparaître fondée pour la société Facebook France**, tenue d'intervenir rapidement. Dès lors, le blocage par la société Facebook de l'accès par Mme C. à la page *PBLV Marseille* ne saurait constituer une faute justifiant que cette société soit condamnée au paiement de dommages et intérêts.

http://www.legalis.net/spip.php?page=jurisprudence-decision&id_article=3933

Newsletter Janvier 2014

Droit de l'audiovisuel

Droit à l'image et Vie privée

Cour d'appel Douai, 16 janv. 2014, *Mme R. et Ocean Invisible Productions c/ Mme S. et a. (Le Mur)*

Il résulte du document préparé par la réalisatrice, et valablement signé par chacun des trois psychanalystes avant le tournage, que le film est un « documentaire » pour lequel ils ont consenti à ce que leur image et/ou leurs propos « soient le cas échéant, ainsi qu'il en sera décidé au montage, incorporés gracieusement dans l'œuvre en vue de son exploitation, en intégralité ou par extraits ». Ce document ne leur octroyant aucun droit sur le choix des passages ou non retenus de leurs interviews, ni sur la durée du reportage ou sur son contenu final, ces intervenants n'ont pas la qualité de co-auteurs du film Le Mur.

Les psychanalystes ne peuvent donc reprocher à un réalisateur d'exprimer son opinion personnelle, même s'ils n'ont pas eu connaissance dès l'origine de cette intention. Il s'agit là du principe fondamental de respect de la liberté d'expression des auteurs notamment cinématographiques. Dès lors, seule la preuve d'une faute pourrait constituer un abus de ce droit si était rapportée la preuve de la volonté délibérée de la réalisatrice de nuire aux personnes filmées, par une dénaturation manifeste de leurs propos et/ou une présentation tendant à les ridiculiser. En conséquence, à défaut de rapporter la preuve d'une faute à l'encontre de la réalisatrice dans l'usage qu'elle a fait, au montage, des propos tenus par les intervenants, il convient d'infirmer le jugement entrepris (Voir Newsletter n° 2).

http://blogs.lexpress.fr/the-autist/wp-content/blogs.dir/913/files/2014/01/DECISION-LE-MUR.pdf

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies
de l'informatique
et de la communication

22 rue Brochant 75017 Paris (Batignolles) montels.benjamin@gmail.com 06.61.78.66.84

Site internet : www.avocat-montels.com

Une sélection de L'actualité jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel Droit du cinéma Droit d'auteur Droit à l'image Contrats

Suivez-nous également en cliquant sur <u>Twitter</u> et <u>LinkedIn</u>

Droit du travail

Cour d'appel Paris, 11 avril 2013, M. B. c/ Tactic Productions

Les contrats conclus entre les parties étaient dénommés « contrats d'auteur au forfait », étant précisé que « le producteur souhaitait confier à l'auteur la réécriture d'une partie des dialogues ainsi qu'un "polish" sur l'ensemble des éléments éditoriaux de l'œuvre ».

Considérant notamment que les courriels dans lesquels la gérante de la Sarl Tactic Productions lui adressait des remarques ne sauraient être considérés comme l'expression d'un pouvoir de direction, mais comme de légitimes appréciations dans le cadre de leur collaboration et non comme des directives encadrant le travail de l'intéressé. Qu'au regard de la **liberté** dans laquelle travaillait M. B. et de son rôle d'apport de suggestions de scénarii et de scripts, **sans exclusivité**, cet auteur ne démontre pas avoir travaillé en qualité de salarié de cette société de production et le conseil de prud'hommes s'est à bon droit déclaré incompétent.

Voir aussi : Avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique, du 8 octobre 2013

http://www.producteurscinema.fr/component/option,com_remository/ltemid,26/func,download/id,1189/chk,2e1caa61bce0553f02abc566d96569ed/no_html,1/

Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000028336217&fastPos=1&fastReqId=1901705967&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte

Newsletter Janvier 2014

Droit de l'audiovisuel

Droit public et de la Concurrence

Conseil d'Etat, 23 décembre 2013, TF1 et M6 (rachat de D8 et D17 par Canal+)

La formation de l'Autorité de la concurrence **n'ayant pas délibéré collégialement** sur la version des engagements présentée le 20 juillet 2012, qui se trouve pourtant intégrée dans sa décision du 23 juillet 2012, celle-ci a été adoptée de manière irrégulière.

Pour prévenir un effet anticoncurrentiel consistant dans le verrouillage du marché des droits de diffusion en clair de films français récents, les parties se sont notamment engagées, en vertu de l'engagement 2.2, à ne pas acquérir, au cours d'une même année, les droits de diffusion en télévision payante et en clair d'un même film français récent inédit en clair pour plus de 20 films. Cependant, cet engagement n'est pas de nature à priver le groupe Canal+ de la capacité de faire jouer un **effet de levier** consistant dans la liaison des acquisitions de droits exclusifs de diffusion en télévision payante et des acquisitions de droits exclusifs de diffusion **en deuxième ou troisième fenêtre en clair**.

Toutefois, il y a lieu de différer **l'annulation de la décision** de l'Autorité de la concurrence jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte = CETATEXT000028389293&fastRegId=58491322&fastPos=1

Benjamin Montels
Maître de conférences
Avocat spécialiste en
Droit de la propriété intellectuelle
Droit des nouvelles technologies,
de l'informatique,
et de la communication

22 rue Brochant 75017 Paris (Batignolles) montels.benjamin@gmail.com 06.61.78.66.84

Site internet : www.avocat-montels.com

Une sélection de L'actualité jurisprudentielle

Droit de l'audiovisuel Droit du cinéma Droit d'auteur Droit à l'image Contrats

Suivez-nous également en cliquant sur <u>Twitter</u> et <u>LinkedIn</u> Loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public

⇒Nouvelles dispositions de la loi du 30 septembre 1986 intéressant la production audiovisuelle

Article 3-1, alinéa 5:

En cas de litige, **le Conseil supérieur de l'audiovisuel assure une mission de conciliation** entre éditeurs de services et producteurs d'œuvres ou de programmes audiovisuels ou leurs mandataires, ou les organisations professionnelles qui les représentent.

Article 53-1:

Dans le cadre de leurs activités de production et de programmation, la société France Télévisions, la société Radio France et la société en charge de l'audiovisuel extérieur de la France ne peuvent conclure de contrats qu'avec les sociétés dont les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été déposés au greffe du tribunal en vertu des articles L. 232-21 à L. 232-23 du code de commerce et certifiés, dès lors que leur chiffre d'affaires excède 5 millions d'euros par an.

Article 71-1, alinéas 2 à 5 :

L'éditeur de services ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur, sauf s'il a financé une part substantielle de l'œuvre.

Les décrets mentionnés au premier alinéa précisent le niveau de la part substantielle mentionnée au deuxième alinéa ainsi que **l'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation** détenus directement ou indirectement par l'éditeur de services lorsqu'il détient des parts de producteurs. Ils peuvent également prendre en compte la durée de détention des droits de diffusion par l'éditeur de services ainsi que la nature et l'étendue de la

diffusion par l'éditeur de services ainsi que la nature et l'étendue de la responsabilité de l'éditeur de services dans la production de l'œuvre.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000512205&fastPos=2&fastReqId=1007572087&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte